

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Item 1, 2, 3, 4, 4a, 4b, 5, 6

NFSDU/42 CRD 20

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME CODEX COMMITTEE ON NUTRITION AND FOODS FOR SPECIAL DIETARY USES

Forty-second Session

Virtual

19 - 25 November and 1 December 2021

Comments by Senegal

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR : (CX/NFSDU 21/42/1)

Problématique : Le Comité du Codex sur la Nutrition et les Aliments Diététiques ou de Régime (CCNFSDU) examinera l'Ordre du jour Provisoire et envisagera son adoption.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption des points de l'Ordre du jour Provisoire tels que diffusés.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR QUESTIONS SOUMISES AU COMITE PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU PAR D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES (CX/NFSDU 21/42/2)

Questions pour information/action :

Problématique : Paragraphe 16 : Le CCMAS41 a accepté d'informer le CCNFSDU qu'il n'existe pas de méthodes validées connues pour mesurer le goût sucré des sources de glucides et qu'il n'y a donc aucun moyen de déterminer la conformité d'une telle disposition.

Position : Le Sénégal prend note de cette information. Les nourrissons et les jeunes enfants ne doivent pas être exposés aux produits sucrés.

Problématique : Paragraphe 21 : La CCFL46 a approuvé les dispositions relatives à l'étiquetage et a demandé au CCNFSDU d'examiner si l'exclusion du terme "produit" dans le nom de la "boisson pour jeunes enfants" était une omission.

Position : Le Sénégal est d'accord avec la CCFL sur le fait que l'exclusion du terme "produit" était une omission qui devrait être ajoutée au nom du produit alternatif pour la cohérence des deux noms de produits.

Problématique : Paragraphe 28 : Réponse du CCMAS

Position : Le Sénégal prend en compte la réponse du CCMAS et note que les recommandations seront examinées lors de la prochaine session du CCNFSDU43.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'INTERET D'ACTUALITE EMANANTES DE LA FAO ET DE L'OMS (CX/NFSDU 21/42/3)

Le document n'était pas disponible auprès du Secrétariat du Codex au moment de la présente réunion.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉVISION DE LA NORME RELATIVE AU SUIVI DES PRÉPARATIONS (CODEX STAN 156-1987)

Contexte de l'examen de la norme

L'examen de la norme relative au suivi des préparations a progressé par étapes au sein du Comité. Lors de la 41^{ème} session du CCNFSDU, le Comité a conclu les discussions sur la Section A et la Section B de la norme sur le champ d'application, les facteurs essentiels de composition et de qualité et les exigences en matière d'étiquetage et s'est tenu à l'Étape 7. De même, la description de la section A, a également été conclue et maintenue à l'Étape 7. Ces sections maintenues à l'Étape 7 ne sont pas à discuter lors de la 42^{ème} session du CCNFSDU (REP19/ NFSDU, Para. 33 et REP20/ NFSDU, Para. 49). Ces dispositions sont maintenues à l'Étape 7 en attendant la conclusion des sections restantes des normes, ensuite elles seront soumises à la CAC pour adoption finale à l'Étape 8. La seule discussion relative à ces sections sera l'examen de la réponse du CCMAS concernant les méthodes de mesure de la douceur des sources d'hydrates de carbone (REP20/ NFSDU, Para. 49(ii) et la proposition du GTE sur les facteurs de conversion de l'azote en protéines (REP20/ NFSDU, Para. 85 iv).

La 42^{ème} Session se concentrera sur la question en suspens de la définition du produit dans la Section B, le facteur de conversion de l'azote pour les ingrédients à base de soja et de lait utilisés dans les préparations pour nourrissons et le suivi des préparations ainsi que les parties restantes des deux parties des normes, à savoir : les exigences de pureté ; les vitamines et les minéraux ; les interdictions spécifiques ; les additifs alimentaires ; les contaminants ; l'hygiène ; l'emballage ; et le remplissage des conteneurs (REP/NFSDU 20, Para 86).

La structure et le préambule des sections de la norme seront examinés par le CCNFSDU43 et ensuite les Sections A et B seront soumises à la Commission pour adoption finale.

POINT 4 a) AVANT-PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LE SUIVI DES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ÂGÉS ET DES BOISSONS/PRODUITS POUR LES JEUNES ENFANTS AVEC AJOUT DE NUTRIMENTS OU DES BOISSONS POUR LES JEUNES ENFANTS : SECTIONS RESTANTES (À L'ÉTAPE 4)1 (CX/NFSDU 19/41/522)

Problématique : Recommandation 1 - Que le CCNFSDU accepte le texte suivant :

⁴Le lactose doit être le glucide préféré dans le [nom du produit] à base de protéines de lait. [Pour les produits qui ne sont pas à base de protéines de lait, les polymères de glucose doivent être les glucides préférés utilisés].

Les mono- et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas dépasser 2,5 g/100kcal (0,60 g/100kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). Le saccharose et/ou le fructose ne doivent pas être ajoutés.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption du texte entre crochets.

Justificatif : La discussion et la conclusion du GTE ont montré qu'il n'est pas possible d'utiliser les méthodes d'études actuellement disponibles comme mesure du goût sucré dans les produits finaux.

Problématique : Recommandation 2 - Que le CCNFSDU examine si la phrase **[Les substances ne doivent pas être ajoutées dans le but de conférer ou de relever le goût sucré de [nom du produit]]** doit être conservée dans la section 3.2.1 Ingrédients facultatifs afin d'indiquer qu'aucune substance ou aucun ingrédient de ce type ne doit être ajouté à ces produits ou si elle doit être supprimée.

Position : Le Sénégal soutient le maintien de la déclaration

Justificatif : Conformément à l'objectif de la recommandation 1, il est important que cette directive reste dans la norme pour souligner la nécessité d'éviter les agents édulcorants.

Problématique : Recommandation 3 -

a) Suivi de la préparation pour les nourrissons plus âgés :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour les " Exigences de Pureté " pour le suivi des préparations pour nourrissons plus âgés ;

*Tous les ingrédients doivent être propres, de bonne qualité, sûrs et adaptés à l'ingestion par les nourrissons **[plus âgés] et les jeunes enfants, à partir du sixième mois**. Ils doivent être conformes à leurs exigences normales de qualité, telles que la couleur, le goût et l'odeur.*

b) [Nom du produit] pour jeunes enfants :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour les "Exigences de Pureté" pour [nom du produit] pour les jeunes enfants

Tous les ingrédients doivent être propres, de bonne qualité, sûrs et adaptés à l'ingestion ~~par les nourrissons à partir du 6e mois et~~ les jeunes enfants. Ils doivent être conformes à leurs exigences normales de qualité, telles que la couleur, le goût et l'odeur.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption des deux textes pour la section respective de la norme.

Justificatif : L'amélioration rédactionnelle est cohérente avec le contenu des deux sections des normes. La disposition permettra également de garantir que les ingrédients entrants assurent la sécurité et la qualité des produits.

Problématique : Recommandation 4

a) Suivi des préparations pour les nourrissons plus âgés :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour les "composés de vitamines et sels minéraux" pour le suivi des préparations pour nourrissons plus âgés ;

Composés de vitamines et sels minéraux

Les composés de vitamines et de sels minéraux utilisés conformément aux Sections 3.3.1 et 3.3.2 doivent être choisis dans la Liste Consultative pour les Sels Minéraux et les Composés de Vitamines à utiliser dans les Aliments pour Nourrissons et Enfants approuvée par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979).

Les quantités de sodium dérivées des ingrédients de vitamines et minéraux doivent être conformes à la limite fixée pour le sodium à la Section 3.1.

b) [Nom du produit] pour les jeunes enfants :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour les "composés de vitamines et sels minéraux" pour [nom du produit] pour les jeunes enfants ;

Composés de vitamines et sels minéraux

Les composés de vitamines et les sels minéraux utilisés conformément aux Sections 3.3.1 et 3.3.2 doivent être choisis dans la Liste Consultative pour les Sels Minéraux et les Composés de Vitamines à utiliser dans les Aliments pour Nourrissons et Enfants approuvée par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979).

~~Les quantités de sodium dérivées des ingrédients de vitamines et de minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée pour le sodium à la section 3.2.6.~~

Position : Le Sénégal soutient l'adoption des textes, y compris la suppression proposée pour les produits destinés aux jeunes enfants.

Justificatif : Le texte proposé fournit une référence standard au texte pertinent existant. En ce qui concerne la suppression, l'énoncé est obsolète étant donné qu'en vertu des paramètres essentiels de composition et de qualité de la section B de la norme, l'ajout de chlorure de sodium est interdit pour ce produit. Dans le cas de la Section A, il existe une disposition relative au sodium en tant que nutriment essentiel. Cette différence repose sur l'hypothèse que les jeunes enfants consomment des aliments complémentaires qui devraient fournir des sources suffisantes de sodium dans leur régime alimentaire.

Problématique : Recommandation 5 :

a) Suivi des préparations pour les nourrissons plus âgés :

a) Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour "Consistance et Taille des Particules" pour le suivi des préparations pour nourrissons plus âgés ;

Cohérence et taille des particules

Lorsqu'il est préparé selon le mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de grandes particules grossières.

b) [Nom du produit] pour les jeunes enfants :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour "Consistance et Taille des Particules" pour le [nom du produit] pour les jeunes enfants ;

Cohérence et taille des particules

Lorsqu'il est préparé selon le mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de grandes particules grossières.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption du texte.

Justificatif : La Norme Relative aux Préparations et les dispositions actuelles de la Norme Relative au suivi des préparations se rapportent aux produits qui, lorsqu'ils sont préparés, sont sous forme liquide plutôt que solide. La disposition actuelle de la Norme Relative au Suivi des Préparations se lit comme suit :

3.5 Cohérence et taille des particules

Lorsqu'il est préparé selon le mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de grandes particules grossières.

Par conséquent, ce texte est également applicable au suivi des préparations pour les nourrissons plus âgés et [Nom du produit] pour les jeunes enfants, car elles sont également reconstituées sous forme de boisson liquide. Par ailleurs, les textes sont importants pour assurer la bonne qualité des produits et protéger la santé des consommateurs.

Problématique : Recommandation 6

a) Suivi des préparations pour nourrissons plus âgés :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour les "Interdictions Spécifiques" pour le suivi des préparations pour nourrissons plus âgés ; Interdictions spécifiques.

Le produit et ses composants ne doivent pas avoir été traités par des radiations ionisantes.

b) [Nom du produit] pour les jeunes enfants :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour les "Interdictions Spécifiques" pour le [nom du produit] pour les jeunes enfants ;

Interdictions spécifiques

Le produit et ses composants ne doivent pas avoir été traités par des radiations ionisantes.

Position : Le Sénégal soutient l'interdiction de traiter les produits avec des radiations ionisantes en adoptant une déclaration similaire à celle de la norme pour les préparations pour nourrissons.

Problématique : Recommandation 7

a) Suivi des préparations pour nourrissons plus âgés :

Que le CCNFSDU accepte de conserver les autorisations pour les additifs alimentaires (à l'exclusion des arômes) dans la norme actuelle sur le Suivi des Préparations (CXS 156-1987), pour le suivi actuel des préparations pour nourrissons plus âgés, notant qu'ils seront remplacés par une référence aux sections correspondantes de la NGAA après l'achèvement du travail d'alignement.

b) [Nom du produit] pour les jeunes enfants :

Que le CCNFSDU accepte de conserver les autorisations relatives aux additifs alimentaires (à l'exclusion des arômes) dans l'actuelle Norme Relative au Suivi des Préparations (CXS 156-1987), pour [nom du produit] destiné aux jeunes enfants, en notant qu'elles seront remplacées par une référence aux sections correspondantes de la NGAA après l'achèvement des travaux d'alignement.

Position : Le Sénégal soutient le maintien des additifs alimentaires tel que proposé par le GTE.

Justificatif : Le CCNFSDU a déjà transmis un document sur la proposition d'alignement du comité au CCFA (Comité du Codex sur les Additifs Alimentaires) pour approbation lors de sa 41^{ème} session (REP 20/NFSDU, Para. 172) et il est donc rationnel de conserver les additifs tels qu'ils sont actuellement présentés.

Problématique : Recommandation 8

a) Que le CCNFSDU accepte les changements administratifs i - iii, et l'alignement des noms des additifs alimentaires dans la norme actuelle du suivi des préparations avec ceux de la NGAA (voir annexe II pour les changements administratifs).

b) Que le CCNFSDU examine si les " Gaz d'Emballage " devraient être inclus dans la section des additifs alimentaires et répertoriés sous la classe fonctionnelle appropriée, tout en prenant note de la **Recommandation 13** de les conserver dans la Section 7 Emballage.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption de la partie a de la recommandation. Concernant la partie b, l'Union africaine soutient l'inclusion des gaz d'emballage (Azote et Dioxyde de Carbone) dans les sections additives alimentaires et emballages.

Justificatif : La Norme Générale actuelle pour les Additifs Alimentaires (CXS 192-1995) ne prévoit pas l'utilisation de gaz d'emballage (Azote et Dioxyde de Carbone) pour le suivi des préparations dans la catégorie 13.1.2.

Problématique : Recommandation 9

a) Suivi des préparations pour nourrissons plus âgés :

Veillez indiquer votre préférence parmi les deux options et justifier votre réponse.

Option 1 : Section de Référence 4 du Préambule de la NGAA (CXS 192-1995).

Option 2 : Adopter le texte des Normes Relatives aux Préparations pour nourrissons et de la Norme Relative aux Aliments Transformés à base de Céréales pour Nourrissons et Jeunes Enfants pour le report des additifs alimentaires et des supports de nutriments.

b) [Nom du produit] pour les jeunes enfants

Veillez indiquer votre préférence parmi les deux options et justifier votre réponse.

Option 1 : Section de Référence 4 du Préambule de la NGAA (CXS 192-1995).

Option 2 : Adopter le texte des Normes Relatives aux Préparations pour Nourrissons et de la Norme Relative aux Aliments Transformés à base de Céréales destinés aux Nourrissons et aux Jeunes Enfants pour le report des additifs alimentaires et des supports de nutriments.

Position : Le Sénégal soutient l'option 2 dans les deux sections des normes.

Justificatif : Les recommandations font des références standard aux textes existants du Codex ou empruntent à ces textes pour des produits similaires.

Problématique : Recommandation 10

a) Suivi des préparations pour nourrissons plus âgés :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour le suivi des préparations destinées aux nourrissons plus âgés :

4.5 Arômes

Extraits de Fruits Naturels : GMP

Extrait de vanille : GMP

Ethyle vanilline [(JECFA no. 893)] : 5 mg/100 ml

Vanilline [(JECFA no. 889)] : 5 mg/ 100 ml

[Les arômes utilisés dans les produits visés par la présente norme doivent être conformes aux Directives pour l'Utilisation des Arômes (CXG 66-2008)].

b) [Nom du produit] pour les jeunes enfants :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour [nom du produit] destiné aux jeunes enfants :

4.5 Arômes

Extraits de Fruits Naturels : GMP

Extrait de vanille : GMP

Éthyle vanilline [(JECFA no. 893)]: 5 mg/100 ml

Vanilline [(JECFA no. 889)]: 5 mg/ 100 ml

[Les arômes utilisés dans les produits visés par la présente norme doivent être conformes aux Directives pour l'Utilisation des Arômes (CXG 66-2008)].

Position : Le Sénégal propose l'exclusion d'arômes pour les produits pour les sections A et B.

Justificatif : Les arômes ont le potentiel d'influencer les préférences gustatives des nourrissons plus âgés, ce qui peut influencer leur affinité pour les produits aromatisés au détriment du lait maternel ou d'autres aliments complémentaires. Cependant, le groupe d'âge des jeunes enfants (12-36 mois) est déjà exposé à une alimentation diversifiée et peut ne pas être influencé par les arômes en termes de préférences gustatives pour le lait maternel.

Problématique : Recommandation 11

a) Suivi des préparations pour nourrissons plus âgés :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour les "Contaminants" pour le suivi des préparations pour nourrissons plus âgés ;

CONTAMINANTS

Les produits couverts par la présente Norme doivent être conformes aux niveaux Maximums de la Norme Générale pour les Contaminants et les Toxines dans les Denrées alimentaires et les Aliments pour animaux (CXS 193-1995).

Les produits couverts par la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus de pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.

b) Nom du produit] pour les jeunes enfants :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour les "Contaminants" [nom du produit] pour les jeunes enfants ;

CONTAMINANTS

Les produits couverts par la présente Norme doivent être conformes aux niveaux maximaux de la Norme Générale pour les Contaminants et les Toxines dans les Denrées Alimentaires et les Aliments pour Animaux (CXS 193-1995).

Les produits couverts par la présente Norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus de pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption de la déclaration de référence à la CXS 193-1995 (paragraphe 1) et propose l'inclusion des mots 'et/ou des médicaments vétérinaires' dans le paragraphe 2, comme suit : 'Les produits couverts par la présente Norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus de pesticides et/ou de médicaments vétérinaires fixées par la Commission du Codex Alimentarius'.

Justificatif : L'ajout proposé assurera une conformité totale avec le texte adopté pour la référence aux contaminants par les Comités de Produits dans le Manuel de Procédure du Codex (Section II des exigences du Manuel de Procédure sur le format des normes de Produits du Codex, page 57 de la 27^{ème} Edition du Manuel).

Problématique : Recommandation 12

a) Suivi des préparations pour les nourrissons plus âgés :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour 'Hygiène' et examine si les références supplémentaires entre crochets [] sont nécessaires pour le suivi des préparations pour les nourrissons plus âgés ;

HYGIENE

Il est recommandé que le produit couvert par les dispositions de la présente norme soit préparé et manipulé conformément aux sections appropriées des Principes Généraux de l'Hygiène Alimentaire (CXC 1- 1969), et d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'Usages en matière d'Hygiène pour les préparations en poudre destinées aux nourrissons et enfants en bas âge (CXC 66-2008) [le Code d'Usages en matière d'Hygiène pour les aliments peu acides Traités et Conditionnés Aseptiquement (CXC 40-1993) et le Code d'Usages en matière d'Hygiène pour les Aliments en Conserve Peu Acides et Peu Acidifiés (CXC 23-1979)].

Les produits doivent être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes et Directives pour l'Établissement et l'Application de Critères Microbiologiques Relatifs aux Aliments (CXG 21-1997).

b) [Nom du produit] pour les jeunes enfants :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour 'Hygiène' et considère si les références supplémentaires entre crochets [] sont nécessaires pour le [nom du produit] pour les jeunes enfants ;

HYGIÈNE

Il est recommandé que le produit couvert par les dispositions de la présente norme soit préparé et manipulé conformément aux sections appropriées des Principes Généraux d'Hygiène Alimentaire (CXC 1- 1969), et d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'Usages en matière d'Hygiène pour les Préparations en Poudre destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXC 66-2008) [le Code d'Usages en matière d'Hygiène pour les Aliments peu acides traités et Conditionnés Aseptiquement (CXC 40- 1993) et le Code d'Usages en matière d'Hygiène pour les Aliments en Conserve Peu Acides et Peu Acidifiés (CXC 23-1979)].

Les produits doivent être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes et Directives pour l'Établissement et l'Application de Critères Microbiologiques Relatifs aux Aliments (CXG 21-1997).

Position : le Sénégal soutient l'adoption des textes de référence proposés entre crochets.

Justificatif : Le CXC 66-2008, qui est la principale référence en matière d'hygiène des préparations pour nourrissons, s'intéresse lui-même à E. Sakazakii dans les produits présentés sous forme de poudre. Il est conscient que la plupart des suivis des préparations sont également présentées sous forme de poudre et que le risque d'E. Sakazakii reste donc une menace.

Problématique : Recommandation 13

a) Suivi des préparations pour nourrissons plus âgés :

Que le CCNFSDU approuve le texte suivant pour 'Emballage' pour le suivi des préparations de nourrissons plus âgés ;

Emballage

Le produit doit être emballé dans des récipients qui préservent les qualités hygiéniques ainsi que d'autres qualités pour l'aliment. Lorsqu'il est sous forme liquide, le produit doit être conditionné dans des récipients hermétiquement fermés ; l'azote et le dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme moyen de conditionnement.

Les récipients, y compris les matériaux d'emballage, ne doivent être constitués que de substances sûres et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées. Lorsque la Commission du Codex Alimentarius a établi une norme pour toute substance utilisée comme matériau d'emballage, cette norme s'applique.

b) [Nom du produit] pour les jeunes enfants :

Le produit doit être emballé dans des récipients qui préservent les qualités hygiéniques ainsi que d'autres qualités pour l'aliment. Lorsqu'il est sous forme liquide, le produit doit être conditionné dans des récipients hermétiquement fermés ; l'azote et le dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme moyen de conditionnement.

Les récipients, y compris les matériaux d'emballage, ne doivent être constitués que de substances sûres et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées. Lorsque la Commission du Codex Alimentarius a établi une norme pour toute substance utilisée comme matériau d'emballage, cette norme s'applique.

Position Le Sénégal soutient la recommandation du GTE d'avoir les gaz d'emballage dans cette section.

Justificatif : Voir le justificatif de la recommandation 8.

Problématique : Recommandation 14

a) Suivi des préparations pour les nourrissons plus âgés :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour le "Remplissage des récipients" pour le suivi des préparations pour nourrissons plus âgés ;

Remplissage des récipients

Dans le cas de produits sous forme prête à être consommée, le remplissage du récipient ne doit être :

(i) pas moins de 80% v/v pour les produits pesant moins de 150 g (5 ½ oz.) ;

(ii) pas moins de 85% v/v pour les produits dans la gamme de poids allant de 150 à 250 g (5 ½ - 9 oz.) ; et

(iii) pas moins de 90% v/v pour les produits pesant plus de 250 g (9 oz) de la capacité en eau du récipient. La capacité en eau du récipient est le volume d'eau distillée à 20°C que le récipient scellé peut contenir lorsqu'il est complètement rempli.

b) [Nom du produit] pour les jeunes enfants :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour le "Remplissage des récipients" pour [nom du produit] destiné aux jeunes enfants ;

Remplissage des récipients

Dans le cas des produits sous forme prête à être consommée, le remplissage du récipient ne doit être :

(i) pas moins de 80% v/v pour les produits pesant moins de 150 g (5 ½ oz.) ;

(ii) pas moins de 85% v/v pour les produits dans la gamme de poids allant de 150 à 250 g (5 ½ - 9 oz.) ; et

(iii) pas moins de 90% v/v pour les produits pesant plus de 250 g (9 oz) de la capacité en eau du récipient. La capacité en eau du récipient est le volume d'eau distillée à 20°C que le récipient scellé peut contenir lorsqu'il est complètement rempli.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption du texte tel que proposé.

Problématique : Recommandation 15

a) Suivi des préparations pour les nourrissons plus âgés :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour les Méthodes d'Analyse et Échantillonnage pour le suivi des préparations pour nourrissons plus âgés ;

Méthodes d'Analyse et Échantillonnage

Pour vérifier la conformité à cette Norme, les méthodes d'analyse contenues dans les Méthodes d'Analyse et d'Échantillonnage Recommandées (CXS 234-1999) pertinentes aux dispositions de cette Norme, doivent être utilisées.

b) [Nom du produit] pour les jeunes enfants :

Que le CCNFSDU accepte le texte suivant pour les Méthodes d'Analyse et d'Échantillonnage pour [nom du produit] destiné aux jeunes enfants ;

Méthodes d'Analyse et Échantillonnage

Pour vérifier la conformité à cette norme, les méthodes d'analyse contenues dans les Méthodes d'Analyse et d'Échantillonnage Recommandées (CXS 234-1999) pertinentes aux dispositions de cette norme, doivent être utilisées.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption du texte proposé.

Justification : Le texte est similaire au texte requis pour la référence par le comité des produits pour la méthode d'analyse dans le Manuel de Procédure du Codex (Section II des exigences du Manuel de Procédure sur le format des normes de produits du Codex, page 59 de la 27^{ème} Edition du Manuel).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR B) PROJET DE CHAMP D'APPLICATION, DE DESCRIPTION ET D'ÉTIQUETAGE DE LA BOISSON/PRODUIT POUR JEUNES ENFANTS AVEC NUTRIMENTS AJOUTÉS OU DE LA BOISSON POUR JEUNES ENFANTS (À L'ÉTAPE 7) :

RAPPORT DU GTE SUR LE PROJET DE DÉFINITION DE PRODUIT DE LA BOISSON/PRODUIT POUR JEUNES ENFANTS AVEC NUTRIMENTS AJOUTÉS OU BOISSON POUR JEUNES ENFANTS ; ET FACTEURS DE CONVERSION DE L'AZOTE EN PROTÉINES (CX/NFSDU 21/42/5)

Problématique : Recommandation 1

Que le CCNFSDU accepte d'examiner les commentaires du GTE sur la définition en plus des réponses à la CL et prenne une décision sur l'acceptation (Option 1) ou la suppression (Option 2) du texte entre crochets dans la définition, et que le Comité n'envisage pas d'options supplémentaires pour modifier le texte de la définition ou une définition alternative.

OPTION 1 : (Accepter le texte entre crochets) :

Boisson/produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou Boisson pour jeunes enfants : un produit fabriqué pour être utilisé comme élément liquide du régime diversifié des jeunes enfants [qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des jeunes enfants]¹.

¹ Dans certains pays, ces produits sont réglementés comme des substituts du lait maternel.

OPTION 2 : (Supprimer le texte entre crochets) :

Boisson/produit pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés ou Boisson pour jeunes enfants : un produit fabriqué pour être utilisé comme élément liquide du régime diversifié des jeunes enfants ~~[qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des jeunes enfants]~~¹.

¹ Dans certains pays, ces produits sont réglementés comme des substituts du lait maternel.

Position : Le Sénégal soutient l'adoption de l'option 2 avec une légère modification consistant à inclure le mot "Produit" dans le nom alternatif du produit pour lire 'Boisson/produit pour jeunes enfants'.

Justificatif : La déclaration en question, 'qui peut contribuer aux besoins nutritionnels des jeunes enfants', a toutes les caractéristiques pour être interprétée comme une allégation nutritionnelle, car elle fait potentiellement allusion à une valeur nutritionnelle accrue des produits. Dans les pays où les produits sont réglementés comme des substituts du lait maternel, cette déclaration sera en conflit direct avec les règlements et les lois de ces pays. En plus, nous trouvons les textes supplémentaires proposés déjà incorporés dans le premier nom du produit, ce qui peut être approprié dans les pays où les produits ne sont pas réglementés comme substituts du lait maternel. Pour s'assurer que la définition ne nie pas l'objectif et l'intention de la note en bas de page, il est donc important que la déclaration soit supprimée et que la définition du produit reste aussi générique que possible pour servir les deux situations, c'est-à-dire dans les pays où il est réglementé comme un substitut du lait maternel et dans ceux où il ne l'est pas.

Problématique : Recommandation 2

Que le CCNFSDU accepte que le facteur de conversion de l'azote en protéine (FCA/NCF) de 6,25 soit retenu dans la ou les normes relatives au suivi des préparations pour nourrissons plus âgés et aux 'boissons/produits pour jeunes enfants avec nutriments ajoutés' et 'boissons pour jeunes enfants'.

Position : Le Sénégal soutient la recommandation de maintenir les déclarations telles que proposées.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DES DIRECTIVES POUR LES ALIMENTS THÉRAPEUTIQUES PRÊTS À L'EMPLOI (À L'ÉTAPE 7) (REP20/NFSDU Annexe VI)

Problématique : Acide gras essentiel : Augmentation des acides gras n-3. Acide Gras Essentiel

Position : Le Sénégal soutient l'augmentation du niveau d'acides gras n-3 à 110 mg/Kcal.

Justification : les acides gras n-3 sont un facteur nutritif essentiel pour le développement du cerveau. Chez les enfants atteints de MAS, ce nutriment devient important pour soutenir un développement mental sain ainsi que pour prévenir d'éventuels troubles nerveux. Bien que le rapport n-3: n-6 ne soit pas entièrement établi, il est nécessaire, sur la base de la contribution des nutriments, de considérer les n-3 indépendamment. Les niveaux plus élevés sont soutenus par plusieurs études qui ont montré le rôle vital joué par ce nutriment. Des études ont montré qu'il existe une relation entre le statut en acides gras et les troubles mentaux, les patients souffrant de troubles du système nerveux central présentant des niveaux réduits d'acides gras polyinsaturés à longue chaîne n-3 dans les membranes des érythrocytes (Assisi et al : International Clinical Psychopharmacology : November 2006 - Volume 21 - Issue 6 - p 319-336).

Problématique : Magnésium

Position : Le Sénégal soutient l'augmentation du minimum de magnésium à 30 mg /100Kcal et du maximum à 90 mg/Kcal.

Problématique : Préambule

Position : Le Sénégal propose d'ajouter les mots "soit" avant "pertinentes" et "preuves par l'autorité nationale compétente" et de remplacer "et" par "ou" de sorte que la dernière phrase du paragraphe se lise comme suit : "Ces directives doivent être utilisées conformément aux recommandations techniques fondées sur les preuves pertinentes fournies **par l'autorité nationale compétente et ou** sur les textes/documents Codex connexes de l'OMS, de l'UNICEF et du PAM".

Justificatif : Les déclarations supplémentaires guideront les gouvernements à prendre en compte la recherche nationale dans la gestion de la MAS en plus de se référer aux textes internationaux tels que le Codex, l'OMS, l'UNICEF ou le PAM.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PRINCIPES GENERAUX POUR L'ETABLISSEMENT DE NRV-S-R POUR LES ENFANTS AGES DE 6 A 36 MOIS (CX/NFSDU 21/42/7)

Problématique : Recommandation 1 : Approches pour dériver les DIRV à partir de l'OMS/FAO et des 6 RASB

Les Présidents recommandent qu'un classement en trois catégories soit utilisé dans les Principes Généraux et que les VNR soient basées sur les DIRV dérivés des méthodes scientifiques les plus rigoureuses. Ces méthodes, classées par ordre de rigueur scientifique globale, sont les suivantes :

1. Utiliser des preuves physiologiques pour le groupe d'âge ciblé,
2. Extrapolation vers le haut ou vers le bas à partir des DIRV d'autres groupes d'âge,
3. Estimations de l'apport en nutriments du groupe ciblé ; ou interpolation.

Position : Le Sénégal soutient le classement proposé

Justificatif : L'ordre du classement garantit des NVR-R scientifiquement établies.

Problématique : Recommandation 2 : Établir les Principes Généraux en tant qu'une Annexe distincte

Une annexe distincte a été rédigée par les Présidents du GTE pour être examinée par le Comité (voir Annexe II). Les présidents recommandent au Comité d'examiner ce projet de texte sur les Principes Généraux des VNR-R pour les enfants âgés de 6 à 36 mois et d'examiner également si les informations qu'il contient doivent être intégrées à l'Annexe 1 ou figurées dans un texte distinct.

Position : Le Sénégal propose que le texte de l'appendice II reste un texte distinct (en tant qu'annexe 2).

Justificatif : Ces principes sont propres à la population âgée de 6 à 36 mois et ne devraient pas être intégrés à l'annexe existante du CXG 2. Le document de projet tel que présenté n'était pas une révision de l'annexe visant à inclure les VNR-R pour les nourrissons plus âgés et les jeunes enfants, mais plutôt un nouvel élément de travail complet.

Problématique : Recommandation 3 : L'application de différents ensembles de VNR pour les enfants âgées de 6 à 36 mois

Les Présidents recommandent que l'application de différents ensembles de VNR pour les enfants âgées de 6 à 36 mois sur une étiquette soit soumise au CCFL pour que ce dernier donne son avis comme suit :

Il est préférable d'avoir qu'une seule série de VNR sur une étiquette pour éviter toute confusion. Cela soulève les questions suivantes pour lesquelles l'avis du CCEF est nécessaire :

1. Quels sont les critères à utiliser pour choisir l'ensemble le plus approprié de VNR pour un aliment ?
2. A quel endroit du texte principal de la CXG 2-1985 ces critères doivent-ils être placés ?

Position : Le Sénégal supporte que cet ensemble de questions soit transmis au CCFL pour plus de clarté.

Justificatif : Il sera important pour le comité compétent d'offrir cette orientation à ce stade précoce pour permettre au CCNFSDU de concentrer la discussion et le développement du projet.

Problématique : Recommandation 4 : Objet des VNR-R pour les enfants âgés de 6 à 36 mois

Les Présidents recommandent que les VNR-R établies pour l'étiquetage s'appliquent également comme critères de référence pour la composition en vitamines et minéraux, mais pas en protéines, dans les Directives sur les Aliments Complémentaires Formulés pour les Nourrissons plus âgés et les Jeunes Enfants (CXG 8-1991).

Position : Le Sénégal soutient l'utilisation des VNR-R à la fois pour l'étiquetage et la composition uniquement pour les vitamines et les minéraux.

Justificatif : Il y a une ambiguïté dans l'utilisation de 50 % de l'INL₉₈ pour fixer les VNR-R pour les protéines car il y a un manque de clarté sur son application puisqu'il n'y a pas de directive ou d'information sur la façon de l'appliquer dans le CXG2, ce qui n'est pas le cas pour les vitamines et les minéraux.

Problématique ; Recommandation 5 : Questions relatives aux Principes Généraux mais en dehors des TDR actuels

Les Présidents recommandent au Comité d'examiner les questions relatives aux Principes Généraux mais qui sont en dehors des TDR actuels :

1. Inclusion du sodium
2. Le type de NRV (NRV-NCD ou un NRV-R) pour le sodium et le potassium
3. Les VNR-R doivent être limitées à des fins d'étiquetage dans les textes de la FSDU autres que les Directives sur les Aliments Complémentaires Formulés pour les Nourrissons plus âgés et les Jeunes Enfants (CXG 8-1991).

Position : Le Sénégal soutient l'inclusion du sodium et soutient l'utilisation des VNR-R pour le sodium et le potassium et limite les VNR-R aux fins d'étiquetage dans les FSDU autres que la CXG8-1991.

Justificatif : La clause 6.6 de la CXG 8-1991 contient une disposition générale sur l'ajout de vitamines et de minéraux et, par conséquent, l'établissement de RNC-R aiderait à la formulation de produits appropriés, comme le prévoit la clause 6.6 de cette norme. Dans les cas où la norme FSDU a déjà prescrit des limites pour les vitamines et les minéraux, ces VNR-R ne devraient s'appliquer qu'à des fins d'étiquetage afin d'éviter un conflit potentiel entre les textes du Codex.